

Arrêt

n° 66 503 du 13 septembre 2011
dans les affaires X, X et X/ I

En cause : X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 mai 2011 par X, X, et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. VERHEYEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire d'Etchmiazin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis de longues années, vous travailleriez dans une usine de pain à Zvartnots.

En date du 1er mars 2008, à la fin de votre service, vers 7h du matin, votre patron vous aurait demandé, à vous et à un autre de ses employés (un certain G), de vous rendre à Erevan afin d'apporter quelques deux cents pains à une personne qui devait les distribuer ensuite au peuple en train de manifester dans la capitale. En cours de route, à hauteur du village de Parakar, vous auriez été contrôlés par la police routière.

Interrogé sur le contenu de votre véhicule, vous auriez répondu que, sur ordre de votre patron, vous deviez apporter du pain aux manifestants ; cette réponse n'aurait pas du tout plu aux policiers qui vous auraient demandé si vous étiez du côté de Ter Petrosian. Vous leur auriez expliqué que vous n'étiez pas du tout intéressé par la politique mais ils vous auraient demandé de garer votre véhicule sur le côté.

Les policiers auraient fait des insinuations comme quoi vous auriez caché des armes parmi les pains à distribuer. Vous vous seriez défendus d'une telle accusation répétant que vous ne faisiez que livrer du pain sur ordre de votre patron. Une bousculade s'en serait suivie et vous auriez été insulté. En réaction, vous auriez frappé un des agents en civil et, après avoir reçu quelques coups de matraque, vous auriez été emmené avec (G) au poste de police d'Etchmiazin. Vous auriez été placés tous deux dans une cellule dans la cave de l'ancien bâtiment du KGB jouxtant le poste de police.

Pendant les trois jours qui ont suivi, les policiers vous auraient battu et auraient vainement tenté de vous faire signer de faux aveux (comme quoi vous auriez essayé de faire parvenir des armes aux manifestants). Finalement, au matin du 4 mars 2008 - au terme des septante-deux heures de garde à vue autorisées par la loi et après avoir été assignés à résidence, vous auriez été relâchés et seriez rentré chez vous.

Le 5 mars 2008, suite aux coups reçus pendant votre détention, vous vous seriez rendu à l'hôpital de la ville avec votre femme. Pour éviter d'éventuels problèmes, vous auriez dit au médecin qui vous examinait que vos douleurs étaient dues à une mauvaise chute ce qu'il n'aurait pas cru. Il aurait en effet remarqué les nombreux coups et griffes que vous présentiez sur le corps et sur la tête. Suspectant une probable agression contre vous et tel qu'il est tenu de le faire, le médecin aurait appelé la police. Or, un des deux policiers contactés par le médecin aurait précisément été celui que vous aviez frappé quatre jours auparavant. Ce policier vous aurait reproché d'essayer d'accumuler des preuves contre la police afin de porter plainte contre elle. Les deux policiers seraient repartis sans rien acter.

Vous auriez ramené votre épouse (Mme (O.M) – (...)) à la maison avant de vous rendre sur votre lieu de travail. Environ une heure plus tard, votre fils aurait débarqué, couvert de sang, dans votre bureau. Il vous aurait supplié d'immédiatement fuir sans repasser par la maison. Vous n'auriez eu droit à aucune explication.

Vous vous seriez réfugié chez votre cousin à (G). Vous seriez resté caché chez lui pendant six mois.

Fin août 2008, un ami (A) vous aurait expliqué par téléphone qu'au moment où votre fils vous avait imploré de fuir, une perquisition était en train de se dérouler chez vous ; à cette occasion, votre femme aurait été frappée, votre fils battu et votre chien tué.

La nuit de votre fuite, votre femme et votre fils, avec sa femme et leurs enfants, seraient partis s'installer à Nourakert, chez les beaux-parents de votre fils où, votre fille (Mlle (O.M) – (...)) les y aurait rejoints dès le lendemain.

Le jour d'après, le beau-père de votre fils aurait envoyé votre fils (avec sa femme et leurs enfants) chez une soeur qu'il avait à Moscou. En effet, selon votre épouse, lors de la perquisition, les policiers auraient glissé de la drogue dans la poche de votre fils afin de pouvoir l'arrêter et ainsi vous forcer à vous rendre.

Votre ami (A) vous aurait également appris que (G) (arrêté avec vous en mars 2008) avait à nouveau été arrêté et, cette fois, il aurait fini par accepter de signer de faux aveux reconnaissant votre tentative à tous les deux de livrer des armes aux manifestants. Vous seriez depuis lors officiellement recherché par les autorités arméniennes.

Sans avoir rencontré aucun problème à (G), vous auriez pourtant décidé de quitter votre pays natal. Vous seriez allé vous installer chez un ami dans le département d'Alkhalkalak - plus précisément dans le village Bagdanovka-, en Géorgie.

Votre femme et votre fille, jusque-là restées chez le beau-père de votre fils (où elles n'auraient rencontré aucun problème sur les dix mois qu'elles y auraient vécus), vous y auraient rejoint en janvier 2009.

Auparavant, une de vos voisines aurait prévenu votre femme que, régulièrement, une voiture de police s'arrêtait devant chez vous pour voir si vous n'étiez pas rentrés.

Un mois plus tard - sans avoir jamais non plus rencontré aucun problème à Bagdanovka, avec votre femme et votre fille, vous auriez quitté la Géorgie et êtes venus en Belgique cachés dans un camion. Le 12 février 2009, vous avez introduit votre présente demande démunie de tout document d'identité.

B. Motivation

Force est tout d'abord de relever que vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer les faits que vous invoquez.

Tout d'abord, vous ne présentez aucun document d'identité affirmant que le passeur aurait conservé vos passeports. Ce faisant la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile fait défaut, à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

En outre, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, relevons que vos déclarations revêtent un caractère pour le moins vague en ce qui concerne des points qui auraient pourtant été cruciaux que vous sachiez (cfr votre audition au CGRA - notamment pp 20, 21 et 26 et celle de votre femme - notamment pp 11 et 21).

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de famille de l'autre employé de votre patron qui aurait été arrêté avec vous en mars 2008. Vous ne savez pas non plus quand précisément cedit (G) aurait à nouveau été arrêté et aurait finalement accepté de signer de faux aveux, ni s'il a été jugé ou non et si c'est le cas, vous ignorez à quoi il aurait été condamné. Vous dites également être recherché mais ne basez cette allégation sur aucun élément concret.

Par ailleurs, la façon dont votre ami (A) aurait appris que (G) avait à nouveau été arrêté est pour le moins vague et n'explique en rien comment il aurait pu savoir que vous étiez également concerné par l'accusation qui pèserait contre lui (voir vos déclarations sur ce point p. 20 et 21 de votre audition au CGRA).

Toujours concernant les éventuelles suites de votre affaire, le fait de n'avoir appelé (A) qu'à deux reprises en une année, sans non plus avoir cherché à recontacter (G) (avant qu'il ne se fasse soi-disant arrêter à nouveau) ou votre patron ou encore essayer de savoir ce qu'il était advenu de votre véhicule de société démontre un désintérêt certain quant aux prétendues suites et conséquences des faits que vous invoquez.

De la même manière, vous tentez de nous faire croire que vous n'auriez aucune nouvelle de la part de votre fils depuis une année (CGRA - pp 22 et 23). Vous dites d'abord ne pas savoir où il est pour ensuite déclarer qu'il est à Moscou chez la soeur de son beau-père. Pour expliquer le fait que vous ne l'auriez jamais contacté, vous dites notamment que vous ne connaissez pas son numéro de téléphone, ce qui n'est pas très crédible dans la mesure où votre épouse aurait vécu dix mois chez le beau-père de votre fils et qu'elle avait largement l'occasion de lui demander les coordonnées de sa soeur à Moscou (laquelle aurait accueilli votre fils et sa famille). Votre épouse prétend (audition CGRA, p. 3 et 4) quant à elle n'avoir jamais cherché à téléphoner à votre fils car elle craignait que le téléphone fixe du beau-père de votre fils soit sur écoute. Or, rien ne l'aurait empêchée de téléphoner depuis un autre poste, une cabine et/ou un portable. Elle déclare aussi qu'elle n'aurait pas demandé le numéro de téléphone de votre fils au beau-père de ce dernier quand elle aurait quitté son domicile pour vous rejoindre en

Géorgie car il l'aurait rassurée sur le sort de votre fils. Il est cependant peu crédible qu'en tant que mère elle n'ait jamais voulu avoir un contact téléphonique direct avec son fils alors qu'elle pouvait très facilement obtenir son numéro et il est d'autant moins crédible que vous soyez partis en Belgique sans chercher à obtenir le numéro de téléphone de votre fils à Moscou.

Relevons enfin qu'après avoir quitté votre pays d'origine, vous avez résidé plus de trois mois dans un pays tiers et avez quitté celui-ci sans crainte au sens de la Convention de Genève ou sans qu'il y ait de motifs sérieux de présumer que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, dès août 2008, vous auriez quitté l'Arménie et auriez ainsi encore vécu cinq mois en Géorgie (sans y rencontrer le moindre problème) avant de venir en Belgique.

Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une telle crainte.

Par ailleurs, au cours des six mois passés à (G) - avant d'aller à Alkhalkalak, vous n'y auriez pas non plus rencontré le moindre problème (cfr CGRA - pp 24 et 25). Et, depuis la perquisition du 5 mars 2008, votre épouse n'aurait elle non plus rencontré aucun problème. Quant à votre fille, elle n'aurait, elle, jamais rencontré aucun problème nulle part.

Un tel manque d'empressement à venir demander l'asile en Europe n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Pour achever de nuire à la crédibilité de vos déclarations, il faut relever que la version que vous donnez de votre voyage pour venir jusqu'en Belgique (CGRA - pp 3 à 6) n'est, elle, pas non plus crédible. En effet, vous déclarez avoir voyagé cachés dans un camion sans vraiment avoir remarqué s'il y avait des contrôles. Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cfr "POL2008-048wfr") que tous les camions se présentant aux frontières de l'espace Schengen font l'objet de contrôles minutieux à l'aide de différentes méthodes dont les rayons X. Les documents que vous présentez, à savoir votre acte de naissance et votre acte de mariage ne permettent nullement de rétablir la réalité et le bien-fondé de votre crainte.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes nullement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire d'Etchmiazin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. (T.M) (...).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le troisième acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire d'Etchmiazin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par vos parents, M. et Mme (M) (...), auxquels vous liez votre demande.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème, ni aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de vos parents.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de vos parents une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père (dont une copie est jointe au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Jonction des causes

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante et le père de la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les requêtes

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

Une lecture bienveillante des requêtes permet de considérer que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse relève, d'une part, que les parties requérantes n'apportent pas d'élément de preuve à l'appui de leur demande de protection internationale et, d'autre part, que les déclarations des requérants manquent de crédibilité.

Les parties requérantes contestent cette analyse et rappellent que le passeur a pris le document d'identité du premier requérant, que « les déclarations peuvent être une preuve quand elles sont cohérentes et plausibles ». Le premier requérant admet qu'il « ne connaît pas tous les détails » et qu'il n'a plus contacté son fils vu ses propres problèmes. Le premier requérant ajoute que la fait que lui et sa famille ont vécu dans un autre pays avant de venir en Belgique ne veut pas dire qu'ils n'ont pas de problèmes dans leur propre pays.

La question à trancher en l'occurrence est celle de l'établissement des faits.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, les parties requérantes fondent leur demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Dès lors que les prétentions des requérants ne reposent que sur leurs propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer ses décisions sur l'examen de la crédibilité de leurs propos.

A cet égard, le Conseil relève que la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutée en cas de retour dans leur pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe dans leur chef un risque réelle d'atteinte grave au sens de l'article 48/4§2 a) et b) de la loi précitée.

En effet, le Conseil estime que les déclarations du premier requérant quant à l'identité et au sort de l'autre personne qui aurait été arrêtée avec lui, quant aux suites des faits qu'il relate, quant au sort de son fils sont imprécises, inconsistantes et vagues et n'emportent nullement la conviction de la réalité des faits relatés.

Le Conseil constate que les requêtes n'apportent strictement aucun argument qui soit de nature à donner au récit des requérants une certaine cohérence. A cet égard, le Conseil relève le manque de pertinence des éléments soulevés en termes de requête. Par exemple, le fait de soulever que « le requérant ne connaît pas tous les détails » ou que « le requérant n'a plus de contact avec son fils vu ses propres problèmes » n'enlève rien au constat que les déclarations du requérant manquent de consistance.

En conclusion, le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R.ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSET